Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT



N/Réf: AVIS N° 2005/07/01

Bruxelles, le

2 1 DEC. 2006

AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

(article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)

Objet:

Domaine de la danse

Organisation d'une filière préparatoire pour le cours de danse jazz

Dans l'état actuel de la réglementation¹, le cours de base « Danse jazz » n'est accessible qu'aux élèves âgés de 10 ans au moins, en filière de formation.

Cette situation n'apparaît plus adaptée aux réalités actuelles. Sur le plan pédagogique, il paraît justifié d'organiser également ce cours en filière préparatoire pour les enfants âgés de 7 à 9 ans.

Cette modification permettrait en outre d'adapter la réglementation à une situation de fait, le cours de danse jazz étant déjà largement organisé à l'intention des enfants ressortissant à cette tranche d'âge, sous la forme de cours artistiques complémentaires.

Sur la proposition de l'inspectrice en charge du domaine de la danse, le Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, réuni le 1^{er} juillet 2005, s'est donc prononcé en faveur de l'organisation d'une filière préparatoire pour le cours de base de danse jazz, accessible aux élèves de 7 à 9 ans, à raison d'une période hebdomadaire (cf. procès-verbal en annexe, p. 2).

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre cette proposition à l'approbation de Madame la Ministre-Présidente.

> La Présidente du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à

horaire réduit,

Chantal KAUFMANN

¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, Annexe I, 4°.